

KIBUNGO



4700

Le Ministre des Colonies est actuellement en possession de tous les éléments de la question pour prendre une décision. Celle-ci devrait intervenir, à bref délai, pour la saison des pluies ou alors c'est de nouveau une perte d'un an pour plusieurs concessionnaires qui attendent la formule définitive pour envoyer du personnel d'Europe et commencer les travaux.

Au point de vue foncier, il est utile de considérer les points suivants:

1°/Impossibilité de se rallier aux vues de la commission, notes annexées au n°97 du 22/4/30 (4<sup>ème</sup> Direction Générale 1<sup>ère</sup> Direction) concernant l'octroi de terres (500 Ha au maximum) par transactions directes entre l'organisme détenteur de la zone et les indigènes.

2°/Pour la question du bail emphytéotique, la durée peut être de 35 ou 50 ans, une clause peut toujours être introduite dans le texte du bail et en permettre la résiliation si le concessionnaire ne remplissait pas certaines obligations.

Le public belge est habitué à la propriété, il est déjà très difficile de lui faire admettre l'emphytéose, donc il paraît inutile d'imposer 4 termes successifs de 10 ans vu que le Gouvernement reste armé vis à vis du concessionnaire.

3°/La formule innovée par le Vice-Gouverneur Général Pâstiaux consistant à n'attribuer que des tranches de cent hectares au fur et à mesure de la mise en valeur serait difficile à maintenir dans les nombreux cas où la superficie de 500 ha devrait être choisie en plusieurs blocs (cas général) en des endroits différents situés dans une même zone. Le Gouvernement pourra sévir envers le concessionnaire qui ne mettra pas le terrain en valeur suivant une progression et dans les délais imposés.

Le gros argument en faveur du maintien de ce principe dans les zones (ailleurs il devrait continuer à être appliqué) est que certains concessionnaires une fois le titre en main essayeront simplement de faire une affaire financière. C'est absolument exact. Aussi, si le principe venait à être abandonné et pour parer à certaines combinaisons, l'occupation effective devrait être imposée dans

l'année qui suivrait le choix des terres, celui-ci devrait s'effectuer un an, ou deux au plus, après l'octroi définitif de la zone, cette obligation limiterait la spéculation sans l'empêcher complètement comme il est possible de le faire en maintenant la formule actuelle.

4°/L'obligation de planter au préalable des vivres sur le 1/3 de chaque superficie exploitée paraît, bien que provisoire, assez gênante pour un concessionnaire. Rien n'empêcherait que ces vivres puissent être pour la moitié des produits riches arachides, blé etc, et pour l'autre moitié soit 1/6 de la superficie exploitée il faut des plantes non saisonnières; mais le manioc ne pousse plus guère à partir de 1500 m et la banane à partir de 2000.

La formule devrait donc avoir plus de souplesse et n'être imposée que dans les régions où on craint la famine. Mais comment déterminer celles-ci à l'avance? Dans les exploitations agricoles du C.B. une ordonnance du Gouverneur de Province oblige l'exploitant de cultiver 10 ou 20 ares de vivres par travailleur occupé sur l'entreprise, ici nous avons affaire surtout à des journaliers.

D'autre part, dans presque toutes les exploitations agricoles, le travailleur reçoit l'autorisation de cultiver un lopin de terres, cette coutume attache l'indigène à l'exploitation pour une plus longue durée.

En résumé, cette obligation de cultures vivrières semble devoir être différente pour beaucoup de zones, et mérite de retenir toute l'attention du service Agri pour trouver une formule simple et adéquate.

5°/Si le M.C. adopte la proposition Pigneur au sujet des reproducteurs il faudrait bien déterminer dans quels délais le concessionnaire devra verser la contre valeur des animaux que le Gouvernement achètera à sa place. Il semble indiqué que les sommes à déboursier de ce chef ne devraient l'être qu'au fur et à mesure et en proportion avec la superficie obtenue pour cultures directes. Ceci n'a de rapport avec le service des Terres que du fait que les clauses y afférentes comme celle de l'obligation/cultures vivrières doivent figurer au contrat d'emphytéose.

Il en est de même du dressage des boeufs pour la traction labour etc. A mon humble avis, si on n'obtiendra des résultats importants que si le Gouvernement crée dans ses principales stations

agricoles des écoles pratiques où les chefs enverraient par des périodes à déterminer des jeunes gens apprendre le dressage des boeufs et le labour à l'aide de petites charrues très simples, à un socle.

Le recrutement semblerait devoir être effectué uniquement parmi les jeunes bouviers des troupeaux indigènes déjà familiarisés avec le bétail, c'est ce que faisait feu Monsieur COLLEAUX qui a dirigé pendant 12 ans la ferme d'élevage de KATENTANIA. Si les chefs n'ont pas de moyens de labours par traction animale, il ne paraît pas possible d'arriver à un résultat dans la production de plantes fourragères pouvant permettre la réduction ou plutôt l'économie de beaucoup des superficies, actuellement consacrées à l'élevage, qui seront nécessaires pour le boisement rationnel.

Il faut ajouter que la diffusion du labour, par traction animale, économisera de la main d'oeuvre et une partie des prestations de cette nature dues aux chefs par les manutens. L'évolution de ces derniers ne manquera pas de provoquer à la longue l'abolition à peu près complète de cette prestation.

Il semble donc qu'il y ait une question de politique indigène qui se greffe sur l'aspect agricole et forestier du problème.

x  
x                      x

La question des zones est résumée dans les lettres du Gouverneur au M.C. n° 115/Terres du 20/3/30, n° 268/Terres du 14/6/30, n° 289/Terres du 27/6/30 et n° 308/Agri du 4/7/30.

x                      x  
x                                      x

Pour les explications à fournir ultérieurement à Genève il suffirait de reprendre l'argumentation développée dans une autre note concernant Pratangg. Le Gouvernement ne soit pas à lui seul donner tout l'essor voulu au développement économique du pays; à certain moment il sortirait d'ailleurs de son rôle donc il lui faut l'aide d'organismes sérieux.

les exploitations agricoles du c. P. <sup>degré</sup> <sup>l'exploitant</sup>  
ordonnées, des 9<sup>e</sup> de Sumner obligent de  
cultiver 10 ou 20 ares de vives par  
travailleurs employés sur l'entreprise,  
ici nous avons affaire surtout à des  
journaliers.

D'autre part, dans <sup>travaux</sup> toutes les exploita-  
tions agricoles, le travailleur reçoit  
l'autorisation de cultiver un laps de  
terres, cette coutume fixe <sup>attache</sup> même l'indigène  
à l'exploitation pour une plus longue  
durée.

En résumé, cette obligation de cultures  
vivrières ~~doit être~~ semble devoir être  
différente pour beaucoup de <sup>zones,</sup> ~~régions~~  
et mérite de retenir toute l'attention des  
services Agri pour trouver une  
formule simple et adéquate.

5<sup>e</sup> Si le M. C. adopte la proposition  
Signeur au sujet des reproducteurs  
il faudrait bien déterminer dans  
quels délais le concessionnaire devra  
verser la contre valeur des animaux  
que le gouvernement achètera à sa  
place. Il semble indiqué que les  
sommes à déboursier de ce chef ne  
devraient l'être qu'au fur et à mesure  
et en proportion avec la superficie  
obtenue pour cultures directes. <sup>Les</sup>  
<sup>Les</sup> M. a de rapport avec le service des terres  
que du fait que les clauses <sup>7</sup> ~~officielles~~  
<sup>comme celle</sup> de l'obligation de ~~verser~~ cultures de  
vivrières doivent figurer au contrat  
d'emphytéose.

Il en est de même du  
dressage des boeufs pour la traction  
labour etc. A mon humble avis, si  
on n'obtiendra des résultats importants qu'à  
le fait ~~se~~ créer ~~pas~~ dans ses principales  
stations agricoles des écoles pratiques

où les chefs entendraient par  
des périodes à déterminer des jeunes  
gens apprendre le métier de ~~l'élevage~~  
dressage des boeufs et ~~du~~ labour à  
l'aide <sup>très simples</sup> de petites charrettes à un socle,  
~~on n'obtiendrait que peu de résultats~~  
~~dans ce domaine~~. Le recrutement  
semblerait être effectué <sup>uniquement</sup> parmi les <sup>indigènes</sup> bouviers  
ou <sup>des</sup> troupeaux indigènes <sup>familiares</sup>  
avec le bétail, c'est ce que faisait feu  
M Colicane qui a été <sup>pendant 12 ans</sup> dirigé la ferme  
d'élevage de Katentania. Si les chefs  
n'ont pas des moyens de labour par  
traction animale, il ne paraît pas  
possible d'arriver à un résultat dans  
la production de plantes fourragères  
~~par conséquent à la réduction ou plutôt~~  
~~à l'économie de~~ beaucoup de ~~superficiés~~  
<sup>actuellement</sup> ~~contrariées~~ à l'élevage, qui seront  
nécessaires pour le ~~abaissement~~ <sup>du prix</sup> rationnel  
Il faut ajouter que la diffusion de  
~~methodes~~ du labour par traction animale  
économisera de la main d'oeuvre et  
une partie des prestations de cette nature  
dues aux chefs par les ~~militaires~~  
L'évolution de ces derniers ne manquera  
pas de provoquer à la longue l'abolition  
à peu près complète de cette prestation  
Il semble donc qu'il y a une question  
de politique indigène qui se greffe sur  
l'aspect agricole et forestier du problème

La question des zones est résumée  
dans les lettres du 9<sup>e</sup> au M.C. n° 115/Terr  
du 20-3-30, n° 268/du 14-6-30, n° 289/  
du 27-6-30 et n° 308/Agri du 4/7/30

Pour les explications à fournir ultérieurement à Genève il suffirait de reprendre l'argumentation développée dans une autre note concernant Protanag. Le fait ne fait pas à lui seul ~~de~~ donner tout l'essor voulu ~~à~~  
le développement économique du pays, à certain moment il porterait ~~à~~ ailleurs si son rôle donc il lui faut l'aide d'organismes sérieux.

N° 289/614 / J 3/1/14

le 27/6/30

Objet: Zones de protection  
régions d'altitude élevée  
du R. U.  
Annexe: 1.

N° 846/615  
Transmis à Monsieur  
le g<sup>r</sup> g<sup>e</sup> <sup>à Lisieux</sup> comme suite à  
mon n° 318 du 14-6-1930  
Le g<sup>r</sup> p<sup>i</sup>

Ministre 199

Comme suite  
à votre n° 97 du 22-4-1930  
(4<sup>ème</sup> D G. 1<sup>ère</sup> D) et à ma lettre  
n° 268 du 14 courant, j'ai  
l'honneur de vous faire tenir  
copie l'une correspondance,  
en date du 21 ~~avril~~ juin, émanant  
de M<sup>r</sup> G. Debenham Directeur  
Général de la C<sup>ie</sup> agricole  
de l'Union "Agrandi" et  
Président ~~de la~~  
~~de l'Union de~~ (section R.-U.)

L'auteur de cette  
note, on ne s'explique  
main britannique,  
demande l'indulgence  
pour la forme ~~de la~~  
que ~~elle~~ ~~reconnaissons~~  
imparfaite de la langue  
française le mettant dans  
l'impossibilité de ren-  
dre au moins "correcte"  
dans sa conclusion.

Le g<sup>r</sup> g<sup>e</sup> p<sup>i</sup>

Les résultats obtenus jusqu'à  
ce jour dans les exploitations  
dirigées par l'intéressé <sup>dans</sup>  
le R. U. attestent une grande  
connaissance de la mentalité indigène et une remarquable  
compétence en matière d'agriculture  
coloniale, les avis exprimés  
dans la note ~~de l'Union~~  
méritent le plus bienveillant  
examen.

Je transmets  
copie de cette lettre et de  
son annexe au g<sup>r</sup> g<sup>e</sup> p<sup>i</sup>  
Le g<sup>r</sup> p<sup>i</sup>

N° 2016/616 / J 3/1/15

Objet: Zones de protection

le 27/6/30

Monsieur le Directeur Général  
de l'Aggrandi - Puymerge

J'ai l'honneur d'accuser  
reception de votre lettre du 22 courant  
et de la note y annexée, au sujet de  
laquelle je vous adresse mes plus  
vifs remerciements.  
Veuillez... très ds le g<sup>r</sup> p<sup>i</sup>

199